

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

VOLUME 3 PIECES ANNEXES AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT



**Parc d'Activités de la Bayonne
Rue de la Bayonne
44118 MONTBERT**

Affaire 20-064-V5/CR/22.03

SOMMAIRE

I.	RESEAU NATURA 2000 ET ESPACES NATURELS REPERTORIES.....	3
1.	EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DES ZONES NATURA 2000.	3
2.	AUTRES ESPACES NATURELS REPERTORIES	5
A)	LES ZNIEFF.....	5
B)	LES SITES CLASSES OU INSCRITS	7
C)	ZONES HUMIDES	7
D)	LES AUTRES ZONES NATURELLES.....	7
E)	INVENTAIRE DES RESERVES NATURELLES NATIONALES ET REGIONALES.....	8
F)	INVENTAIRE DES PARCS NATURELS REGIONAUX ET NATIONAUX	9
G)	CONCLUSION	10
II.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME	11
III.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	13
1.	LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LOIRE – BRETAGNE - SDAGE.....	13
2.	LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	15
3.	COMPATIBILITE AU SDAGE ET AU SAGE	15
4.	PLANS DE PREVENTION DES DECHETS.....	16
IV.	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES ARRETES D'ENREGISTREMENT 2220 ET 2221	18
V.	REMISE EN ETAT DU SITE	19

I. Réseau Natura 2000 et espaces naturels répertoriés

1. Evaluation des incidences au titre des zones Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver à long terme, la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe, en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Il est composé de sites relevant des directives européennes « habitats-faune-flore » datant de 1992 : Zones Spéciales de Conservation d'Intérêt Communautaire ; et de la directive européenne « Oiseaux » datant de 1979 : Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore sauvage, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque état membre.

Les ZSC : il s'agit de sites " marins " et terrestres à protéger comprenant :

- Soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- Soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- Soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ;

Les ZPS : il s'agit de sites " marins " et terrestres à protéger comprenant :

- - soit des sites " marins " et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- - soit des sites " marins " et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

Les zones Natura 2000 les plus proches sont implantées à 11 km à l'Ouest et au Nord-Est du site.

Il s'agit des zones suivantes :

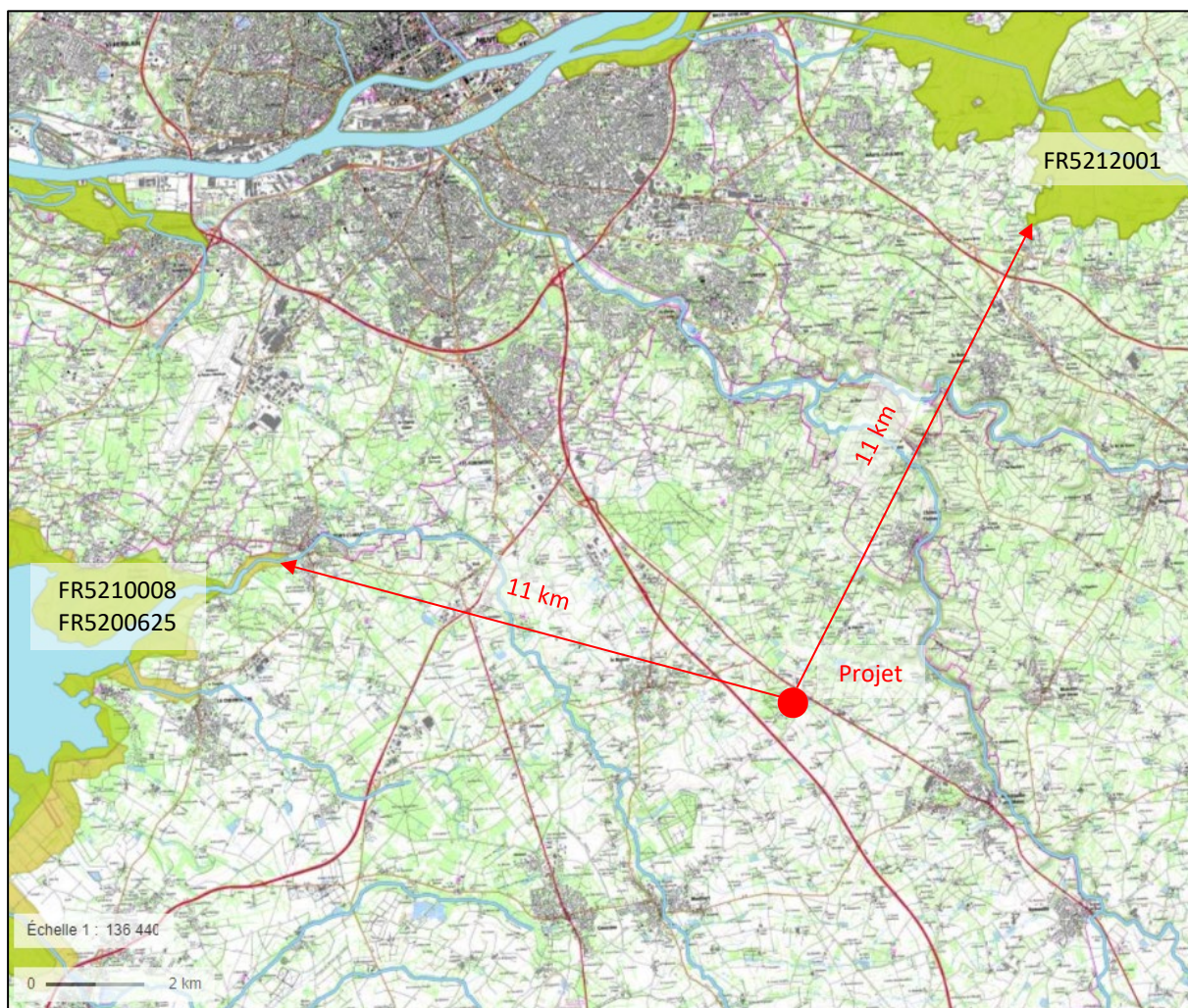
- Le Lac de Grand Lieu : site Natura 2000 Directive Oiseau (FR5210008) et site Natura 2000 Directive Habitats (FR5200625),
- Le Marais de Goulaine : site Natura 2000 Directive oiseau (FR5212001).

Le site projet et le Marais de Goulaine ne présentent aucune connexion physique, les deux entités sont situées dans des bassins hydrographiques distincts et séparée par une distance importante.

Le Lac de Grand Lieu est situé en aval hydrographique du projet après un parcours de l'eau de plus de 15 km depuis le site. L'installation n'aura aucun rejet direct dans le milieu naturel. Les eaux usées seront pré-traitées sur site puis traitées par une STEP. Les eaux pluviales de voiries seront traitées sur

site par un séparateurs hydrocarbures puis l'ensemble des eaux pluviales du site seront gérées par les réseaux et bassins du Parc d'Activités.

Au vu de l'absence de connexion physique, de la distance séparant l'installation projetée et les sites Natura 2000 les plus proches et des dispositions de traitement prise sur le site, le projet n'aura aucune incidence sur le réseau Natura 2000 à proximité.



Cartographie des zones Natura 2000. Source : Géoportail.

2. Autres espaces naturels répertoriés

Les zones naturelles protégées peuvent être classées en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique), ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), ZPS (Zone de Protection Spéciale), Réserves naturelles.

Le patrimoine humain et naturel peut également être préservé à travers les Parcs Naturels Régionaux et Nationaux.

a) Les ZNIEFF

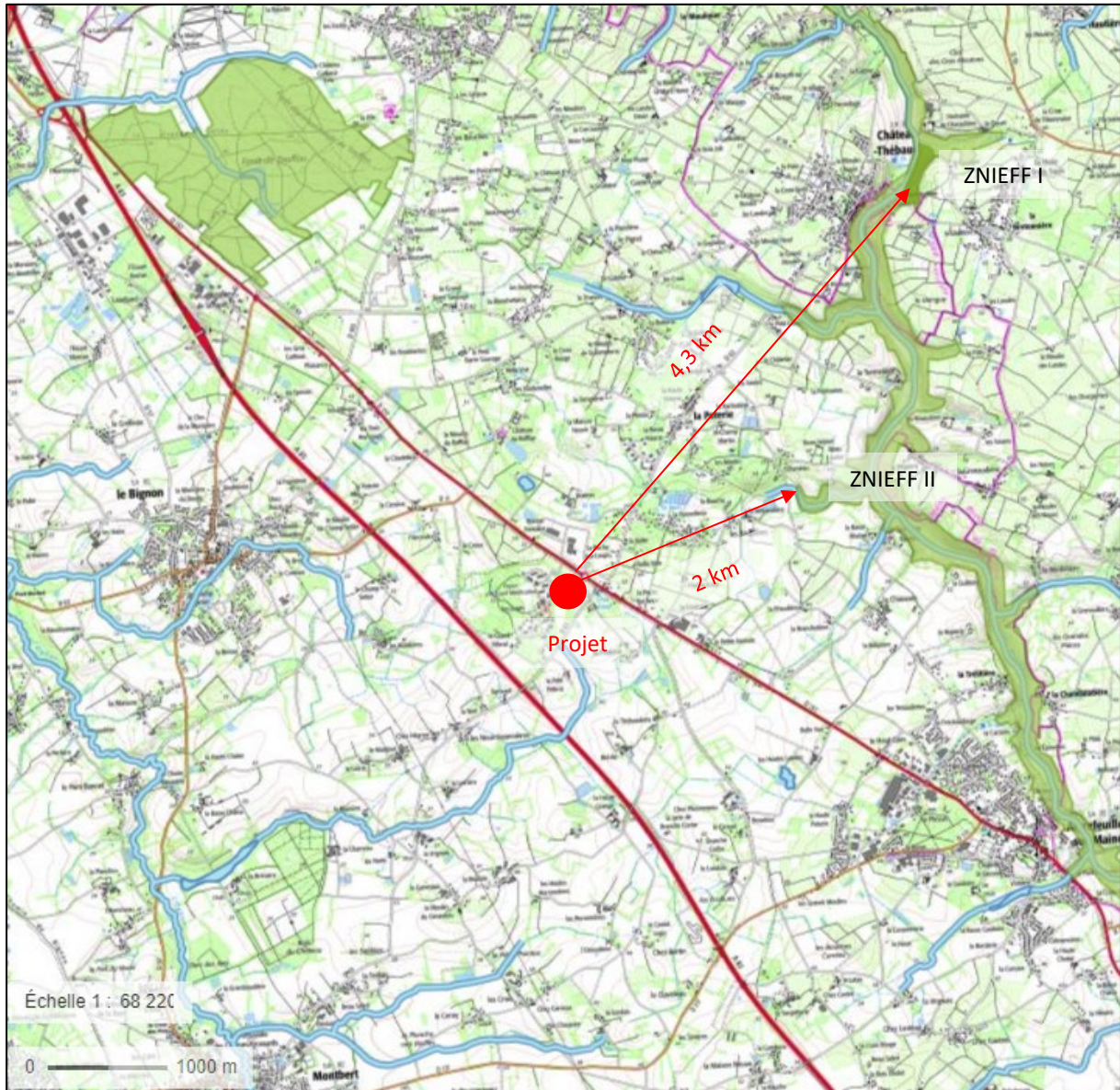
Les ZNIEFF sont divisées en deux catégories, définies par la circulaire n°91-71 :

- De type I : correspondant à des secteurs de superficie généralement limité, caractérisée par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques d'un patrimoine naturel
- De type II : correspondant à de grands espaces naturels riches, offrant de grandes potentialités écologiques.

Les ZNIEFF localisée à proximité du projet sont les suivantes :

- ZNIEFF de type 1 « Coteau boisé entre Pont Caffineau et Chasseloire » (520014628) à 4,3 km au nord-est du site. Le site ANGE est implanté en parallèle hydrographique de cette ZNIEFF.
- ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Maine à l'aval d'Aigrefeuille-sur-Maine » (520013079) à 2 km au nord-est du site. Le site ANGE est implanté en parallèle hydrographique de cette ZNIEFF.

Le site n'a aucune incidence sur les ZNIEFF à proximité puisque les deux entités ne présentent aucune connexion physique.



Cartographie des ZNIEFF. Source Géoportail

b) Les sites classés ou inscrits

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Elle comprend 2 niveaux de servitudes :

- Les sites classés dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministre de l'Écologie, ou du Préfet de Département après avis de la DREAL, de l'Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.
- Les sites inscrits dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

De la compétence du Ministère de l'Écologie, les dossiers de proposition de classement ou d'inscription sont élaborés par la DREAL sous l'égide du Préfet de Département. Limitée à l'origine à des sites ponctuels tels que cascades et rochers, arbres monumentaux, chapelles, sources et cavernes, l'application de la loi du 2 mai 1930 s'est étendue à de vastes espaces formant un ensemble cohérent sur le plan paysager tels que villages, forêts, vallées, gorges et massifs montagneux.

Le projet n'est implanté au sein ou à proximité d'aucun site classé ou inscrit, il n'aura pas d'impact sur les sites inscrits ou classés les plus proches.

c) Zones humides

Dans le cadre du dossier Loi sur l'Eau déposé par la Communauté de Communes Grand Lieu en 2014 en vue de l'aménagement du Parc d'Activités de le Bayonne, une délimitation des zones humides du secteur a été faite. Cette délimitation a pris en compte les critères pédologique ET floristique. L'extrait de l'étude d'impacts en question est annexé au présent dossier (annexe 13).

D'après la délimitation de 2014, le site ANGE n'est pas concerné par une zone humide.

d) Les autres zones naturelles

Le site ne présente pas de sensibilité vis à vis d'autres zones naturelles : ZICO, RAMSAR, arrêté de biotope,

Aucune autre zone naturelle n'est située sur le territoire de la commune ou à proximité.

Le Lac de Grand Lieu situé à plus de 15 km à l'Ouest du projet correspond aux ZICO, zones humides d'importance RAMSAR les plus proches.

L'installation n'aura aucun rejet direct dans le milieu naturel. Les eaux usées seront pré-traitées sur site puis traitées par une STEP. Les eaux pluviales de voiries seront traitées sur site par un séparateurs

hydrocarbures puis l'ensemble des eaux pluviales du site seront gérées par les réseaux et bassins du Parc d'Activités.

Le site d'implantation n'est concerné par aucun zonage réglementaire. Le projet n'est pas susceptible de générer un impact significatif sur les zones les plus proches compte-tenu de la distance les séparant, de l'absence de connexion physique et des dispositions de gestion des effluents du site en projet prévues.

e) Inventaire des Réserves Naturelles Nationales et Régionales

La réserve naturelle est un territoire classé en application de la loi du 10 juillet 1976 pour conserver la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux et le milieu naturel en général, présentant une importance ou une rareté particulière ou qu'il convient de soustraire de toute intervention susceptible de les dégrader.

Ces zones correspondent aux anciennes Réserves Naturelles Volontaires, définies par les articles L332-11 à 27 du Code de l'Environnement. Ces réserves sont créées à l'initiative de propriétaires, personnes physiques ou morales. Suite à l'évolution de la réglementation, ces réserves peuvent accéder au statut de Réserves Naturelles Régionales sur choix de leur propriétaire, qui sont actuellement en cours de réflexion.

La réserve naturelle nationale la plus proche du site correspond à la partie Ouest du Lac de Grand Lieu (FR3600048), à plus de 15 km à l'Ouest.

Les réserves naturelles régionales les plus proches du site sont :

- Le Bocage humide des Cailleries (FR9300104) situé à environ 7,5 km au sud-ouest et en parallèle hydrographique du projet,
- Le Lac de Grand Lieu (partie Est) (FR9300128) situé à plus de 15 km à l'Ouest du site.

Le site d'implantation n'est concerné par aucune réserve naturelle. Le projet n'est pas susceptible de générer un impact significatif sur les réserves naturelles les plus proches compte-tenu de la distance les séparant, de l'absence de connexion physique et des dispositions de gestion des effluents du site en projet prévues.

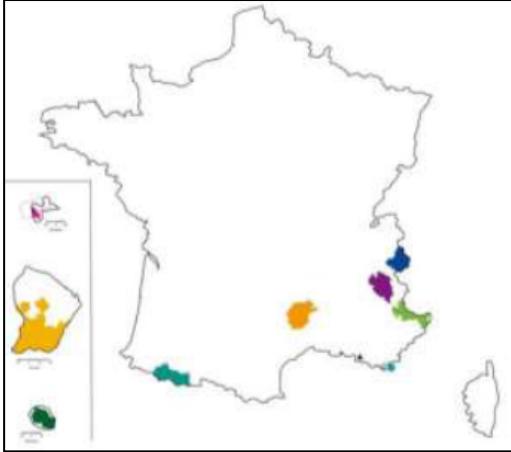
f) Inventaire des parcs naturels régionaux et nationaux

Créé à l'initiative du Conseil Régional et bénéficiant du label « P.N.R. » accordé par l'Etat, un parc naturel régional a pour mission de préserver le patrimoine naturel, paysager et culturel d'un territoire à l'équilibre fragile, et de contribuer à son aménagement ainsi qu'à son développement durable.

Au point le plus proche, le Parc Naturel Régional de Brière (FR8000009) est situé à environ 50 km au nord-ouest de l'installation. Aucune connexion n'existe entre les deux entités.



Cartographie des Parcs naturels régionaux. Source : Géoportail



La région Grand Ouest ne comprend pas sur son territoire de Parcs nationaux. La carte ci-contre recense les 9 parcs nationaux français, et démontre ainsi l'éloignement très important de ces zones vis-à-vis du site.

Au regard de ces éléments, on peut constater que le site n'aura pas d'impact sur ces périmètres de protection.

g) Conclusion

Le site est actuellement occupé par des terres agricoles.

Aucune destruction d'espace naturel sensible n'est envisagée.

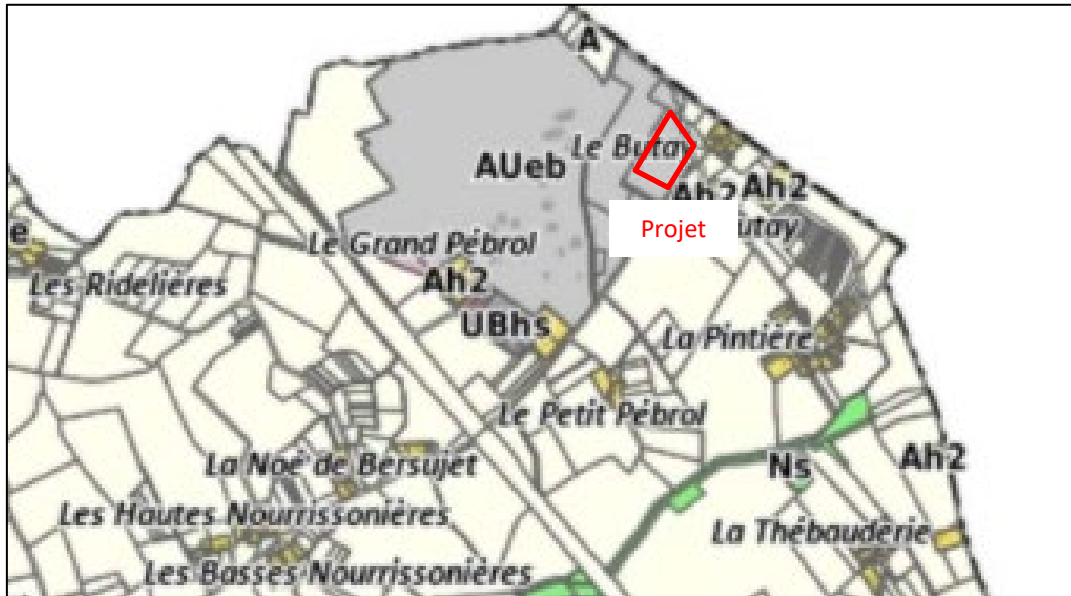
Compte tenu de l'éloignement du site des différents espaces naturels sensibles ou protégés les plus proches, de l'absence de connexions physiques avec ceux-ci et des mesures prises par l'exploitant (traitement des eaux pluviales souillées et pré-traitement des eaux usées industrielles) ou mises en œuvre à l'extérieur du site (traitement des eaux usées par une STEP, gestion des eaux pluviales par le réseau du Parc d'Activités), nous pouvons conclure que l'installation est sans incidence sur les secteurs naturels identifiés à proximité.

II. Compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme

La commune de Montbert est soumise au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/12/2013, modifié plusieurs fois et dont la dernière modification date du 14/09/2020.

Le terrain d'assiette du projet est implanté en zone AUeb qui correspond au secteur de la Bayonne (la zone AUe étant réservée pour l'implantation de constructions à usage d'activités économiques).

Le projet sera en tout point compatible avec le règlement du PLU applicable à cette zone.



Extrait du PLU de Montbert

Les principaux éléments de compatibilité du projet avec le PLU sont les suivants :

Prescriptions du PLU – Zone AUeb	Compatibilité
<p>Article AUe4</p> <p>2 – Assainissement</p> <p>a) <u>Eaux usées</u></p> <p>Dans le secteur AUeb, toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée via des canalisations souterraines et par l'intermédiaire d'un dispositif agréé au réseau collectif d'assainissement, s'il existe.</p> <p>[...]</p> <p>Dans tous les cas, l'évacuation d'eaux résiduaires d'activités dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment dans le cas où un pré-traitement est nécessaire. Une convention de</p>	<p>Les eaux vannes seront dirigées directement vers le réseau public d'assainissement.</p> <p>Les eaux usées industrielles seront pré-traitées sur le site puis dirigées vers le réseau public.</p> <p>L'ensemble des eaux usées du site sera ensuite traité par la STEP de la Bayonne à Montbert.</p> <p>Une Convention de rejets des eaux usées industrielles a été établie avec la Communauté de Communes de Grand Lieu.</p>

<p>déversement au réseau public peut s'avérer nécessaire et être établie avec le gestionnaire du réseau.</p> <p>[...]</p> <p>L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou réseaux d'eaux pluviales est strictement interdite.</p>	
<p>Article AUe4</p> <p>2 – <i>Assainissement</i></p> <p>b) <u>Eaux pluviales</u></p> <p>Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe.</p> <p>[...]</p>	<p>Les eaux pluviales du site, après traitement des eaux de voiries par un séparateur hydrocarbures, seront dirigées et gérées par le réseau d'eaux pluviales du Parc d'Activités.</p>
<p>Article AUeb6</p> <p>Les façades des constructions doivent être implantées par ailleurs avec un recul minimal de 10 mètres de l'alignement des voies publiques et privées.</p>	<p>Le bâtiment sera implanté à plus de 10 m depuis la voie publique.</p>
<p>Article AUeb7</p> <p>Les façades des constructions et les installations à usage industriel, artisanal, commercial et de bureaux doivent être implantées à 6 mètres au moins des limites séparatives ou en limites séparatives à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu, ...). Toute construction doit être édifiée à une distance minimale de 6 mètres des limites séparatives de fonds de parcelle.</p>	<p>Le bâtiment sera implanté à plus de 6 m des limites de propriété.</p>
<p>Article AUeb9</p> <p>Emprise au sol des constructions : Non réglementé.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article AUeb 10</p> <p>Hauteur maximale des constructions : aucune règle particulière n'est prescrite.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article AUeb13</p> <p>Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être végétalisées. Les dépôts doivent être entourés d'un écran de verdure</p> <p>[...]</p>	<p>Les surfaces non-exploitées du site seront engazonnées et entretenues.</p>

III. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire – Bretagne - SDAGE

Le projet de SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre le bon état des eaux.

Les chapitres sont organisés en réponse aux quatre questions importantes :

- Qualité des eaux : réduire les pollutions par les nitrates (chapitre 2) ; réduire la pollution organique et bactériologique (chapitre 3) ; maîtriser la pollution par les pesticides (chapitre 4) ; maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses (chapitre 5) ; protéger la santé en protégeant la ressource en eau (chapitre 6) ; préserver le littoral (chapitre 10).
- Qualité des milieux aquatiques : repenser les aménagements de cours d'eau (chapitre 1) ; préserver les zones humides (chapitre 8) ; préserver la biodiversité aquatique (chapitre 9) ; préserver le littoral (chapitre 10) ; préserver les têtes de bassin versant (chapitre 11).
- Quantité d'eau : maîtriser les prélèvements d'eau (chapitre 7).
- Gouvernance : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques (chapitre 12) ; mettre en place des outils réglementaires et financiers (chapitre 13) ; informer, sensibiliser, favoriser les échanges (chapitre 14).

Deux modifications de fond sont à noter : le renforcement des commissions locales de l'eau (CLE) et des SAGE locaux permettant la mise en place d'une politique de l'eau à l'échelle locale, et l'adaptation au changement climatique.

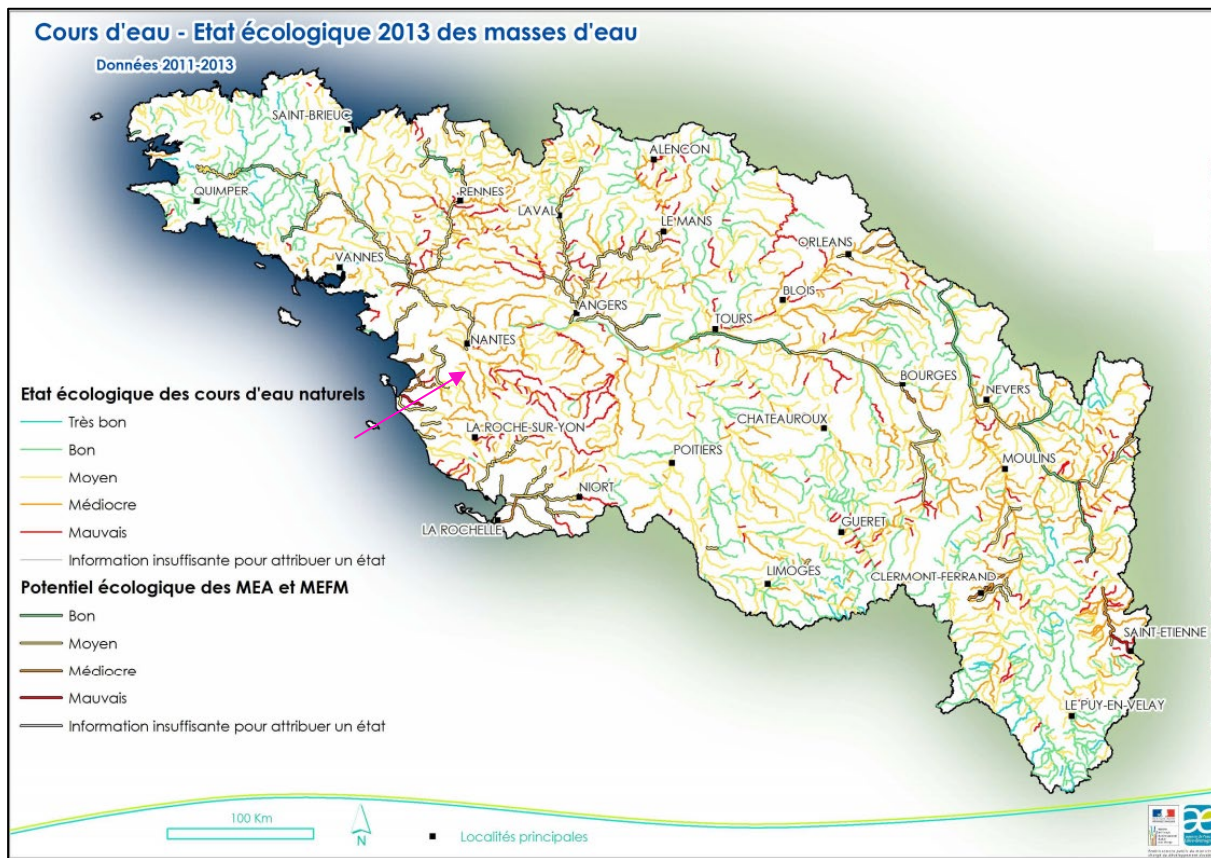
D'autres changements visent à améliorer la lisibilité du document général :

- Les chapitres 1 et 9 ont été remaniés de façon à ce que le chapitre 1 traite de l'aménagement des cours d'eau et des ouvrages et le chapitre 9 de l'ensemble de la biodiversité aquatique ;
- Le chapitre 12 du SDAGE 2010-2015 consacré aux inondations est supprimé. Le volet lié à la gestion des milieux aquatiques est intégré dans le chapitre 1. Le volet « favoriser la prise de conscience » est intégré dans le chapitre 14. La gestion du risque inondation est versée au plan de gestion des risques d'inondation (voir ci-après articulation SDAGE et PGRI) ;
- Les liens entre orientations, dispositions et mesures clés sont mentionnés pour améliorer le lien entre SDAGE et programme de mesures ;
- Un glossaire a été créé.

Source : eau-loire-bretagne.fr

Sur le plan hydrologique, les parcelles du site en projet sont rattachées à la rivière « L'Ognon » (flèche magenta sur la planche suivante) et font partie de la masse d'eau FRGR0555.

D'après le rapport *d'Etat 2013 publié en 2015 des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne établi en application de la Directive Cadre sur l'Eau*, l'état écologique de l'Ognon est médiocre.



Etat écologique des cours d'eau - données 2011-2013 (Source : Rapport « Etat 2013 publié en 2015 des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne établi en application de la Directive Cadre sur l'Eau »)

La masse d'eau « Ognon » présente un objectif de bon état écologique et de bon état global à l'horizon 2027 et un objectif de bon état chimique sous un délai non-déterminé par le SDAGE.

2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Les eaux pluviales du site sont concernées par le périmètre du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu qui a été approuvé le 05/03/2002 puis révisé/approuvé le 17/04/2015.

Ce SAGE couvre 44 communes et a une superficie de 840 km².

Les principaux enjeux du SAGE sont :

- Enjeu 1 : Amélioration du fonctionnement des écosystèmes aquatiques,
- Enjeu 2 : Préservation, restauration des zones humides intéressantes,
- Enjeu 3 : Amélioration de la qualité des eaux des cours d'eau,
- Enjeu 4 : Limitation des phénomènes d'eutrophisation,
- Enjeu 5 : Gestion quantitative en étiage,
- Enjeu 6 : Développement des activités de tourisme et de loisirs.

3. Compatibilité au SDAGE et au SAGE

A l'échelle du site, on peut citer :

- L'implantation du site au sein d'un Parc d'Activités dédié,
- La mise en place de dispositifs spécifiquement dédiés à l'eau :
 - o Des paniers dégrilleurs seront installés au niveau des siphons de sol des zones de process ; une unité de prétraitement et de lissage des eaux avant envoi vers la STEP de la Bayonne,
 - o un séparateur hydrocarbures pour traiter les eaux de voiries,
- Le tamponnement des eaux pluviales du site par le réseau et un bassin du Parc d'Activités de la Bayonne*,
- La rétention des eaux d'extinction ou des pollutions accidentelles dans le bassin étanche créé sur le site*,
- Le maintien d'une partie enherbée du site assurant un coefficient de ruissellement de 62%.

Au travers de la maîtrise quantitative des rejets d'eaux pluviales (régulation sur le Parc d'Activités, maintien d'une partie du site enherbée), et de la maîtrise qualitative des rejets d'eaux pluviales (confinement des eaux d'incendie, séparateur hydrocarbures pour les eaux de voiries) et usées (connexion au réseau public, prétraitement des eaux usées industrielles sur site puis traitement par STEP communale, et mise sur rétention des produits sensibles), l'activité est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu.

* Pour rappel, en fonctionnement normal les eaux pluviales du site sont collectées et dirigées vers le bassin étanche créé sur le site qu'elles traversent pour rejoindre ensuite le réseau d'eaux pluviales

public jusqu'au bassin BT3 du Parc d'Activités.

En cas d'incendie, la vanne en sortie du bassin étanche du site est fermée, assurant ainsi le confinement des eaux d'extinction sur le site.

4. Plans de prévention des déchets

➤ Le plan national de prévention des déchets

La prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation. Ces impacts environnementaux sont souvent plus importants que ceux liés à la gestion des déchets en elle-même. Cela fait de la prévention un levier important pour réduire les pressions sur les ressources de nos modes de production et de consommation.

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

La « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation.

Juridiquement, l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement définit la prévention comme étant :

« toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'**au moins** un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits

Action ANGE : les déchets sont triés à la source puis stockés temporairement sur le site avant leur évacuation vers les filières adéquates (principalement de production, débris de palettes en bois, déchets d'emballages cartons et plastiques, emballages souillés).

- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine

Action ANGE : les déchets dangereux qui sont constitués des huiles usagées et les boues du séparateur hydrocarbures feront l'objet de bordereau de suivi des déchets dangereux.

- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits

L'installation est donc compatible avec le plan national de prévention des déchets.

➤ **Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)**

Le Conseil régional a approuvé le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son rapport environnemental le 17 octobre 2019.

Prévu comme un volet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le PRPGD relève d'une nouvelle compétence de la Région et est élaboré en concertation avec les acteurs concernés, membres de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES).

La loi NOTRé, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, a confié la planification des déchets aux Régions en 2015. Chantier d'ampleur, la réduction des impacts environnementaux constitue l'un des objectifs majeurs de la politique environnementale de la Région Grand Est. Ainsi, le PRPGD vise à coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties concernées par la prévention et la gestion des déchets, sur une période de 12 ans.

Le PRPGD se substitue à 23 plans, dont les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux, ainsi que les Plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et les Plans de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment, qui relevaient auparavant de la compétence des Conseils départementaux.

Le PRPGD est élaboré par la Région, son contenu est fixé par décret. Il comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- une prospective à termes de six ans et de douze ans,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans,
- un Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC).

Le tableau ci-dessous présente les principaux éléments de compatibilité du projet avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Pays de la Loire.

Recommandations du plan	Éléments de compatibilité
Impulser et essayer les bonnes pratiques en entreprise	Utilisation raisonnée du papier et réutilisation encouragée Tri des déchets dans le bâtiment administratif Utilisation raisonnée des piles et cartouches et tri à la source Tri des emballages
Sensibiliser les acteurs à la lutte contre le gaspillage alimentaire	Enlèvement de certains déchets de production pour alimentation animale
Réduction des déchets verts	Enlèvement par un prestataire spécialisé pour valorisation
Favoriser la pratique du tri sur les chantiers	Mise en place de bennes dédiées, étiquetées, de volume adapté, affichage des modalités de tri
Poursuite d'une communication ciblée pour améliorer le geste de tri	Tri des déchets à la source sur l'ensemble du site et suivi des filières de gestion dédiée

Au vu des quantités déchets générés sur le site et de leur mode de gestion (voir Volume 2), l'installation est compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

IV. Justification du respect des prescriptions des arrêtés d'enregistrement 2220 et 2221

Le tableau présenté en annexe permet de démontrer les mesures techniques et organisationnelles prises par ANGE afin de respecter les prescriptions de l'arrêté du 14/12/13 et de l'arrêté du 23/03/2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 et 2221.

V. Remise en état du site

La société ANGE s'engage à effectuer la remise en état du sol et du site, en cas de cessation d'activité pour un usage industriel.

Dans l'éventualité où l'exploitation prendrait fin, une étude et une campagne de prélèvements seraient mises en place. Ces mesures permettront de diagnostiquer les pollutions éventuelles ayant pu intervenir malgré toutes les précautions.

La société ANGE procédera donc aux carottages et analyses selon un protocole défini en synergie avec l'Inspection des Installations Classées.

En fonction de l'activité intervenant par la suite, la société s'engage à prévoir l'ensemble des opérations visant à :

- Neutraliser et/ou démanteler les installations existantes,
- Evacuer les déchets et produits chimiques présents à l'arrêt de l'activité,
- Maintenir en état satisfaisant l'entretien du site de manière à conserver son esthétique vis-à-vis de l'environnement dans lequel il s'insère,
- Dépolluer nappes et sol si nécessaire